



Ville de  
**NOUMÉA**

MA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 15H00, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Chantal BOUYE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

**Etaient présents :**

**Membres élus en son sein par le Conseil Municipal :**

MMES	Chantal	BOUYE
	Charlotte	THAIAWE
M	Alexandre	MACHFUL

**Membres désignés par le Maire :**

MMES	Jeannette	WALEWENE
	Elisabeth	GAU
	Françoise	SEGURA
M	Michel	BOULANGER
	Emmanuel	HEAFALA

**DATE DE CONVOCATION : 01/09/2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Procurations : 0

**Etaient absents excusés :**

MMES	Jeanine	BAJON
	Muriel	GERMAIN
	Stéphanie	PAIMAN
	Jocelyne	CHENEVIER-LEMOIGNE
M	Brice	VIRIAMU-HURSTEL
	Alberto	DOS SANTOS





Ville de  
**NOUMÉA**

AK/CCAS-DE-00029  
PO 354

**DELIBERATION N° 2023/28**

**FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX VACANCES  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, réuni en séance le 12 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre portant création d'un Centre Communal d'Action Sociale,

VU les dispositions des articles L 123-5 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2021/27 du 13 octobre 2021 fixant les conditions d'octroi des aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° 2023/28 du 12 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> / Conditions d'accès aux aides aux vacances**

**ARTICLE 1.1. / Conditions d'accès**

Pour prétendre aux aides aux vacances du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Nouméa, le demandeur doit répondre aux quatre conditions suivantes :

- être majeur
- être le parent ou le responsable légal de l'enfant concerné,
- être de nationalité française ou étrangère et bénéficier d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir sa résidence principale sur la commune de Nouméa depuis au moins 6 mois (parent ou responsable légal de l'enfant concerné).

.../...

**ARTICLE 1.2. / Justificatifs à fournir**

Chaque demandeur doit remplir le formulaire d'inscription mis à sa disposition et le retourner au CCAS accompagné des justificatifs listés dans ce formulaire concernant les domaines suivants :

- état civil
- ressources fiscales
- logement
- facture acquittée du Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) de l'année en cours ou devis des prochaines vacances pour le renouvellement de la demande
- justificatifs d'aides, de scolarité, de reconnaissance handicap

**ARTICLE 2 / Mode de calcul d'accès aux aides aux vacances****ARTICLE 2.1. / Seuils de ressources<sup>1</sup>**

La somme des ressources doit être inférieure aux seuils ci-dessous :

- 450 000 francs CFP par mois, soit 5 400 000 francs CFP par an, pour les couples ou les familles monoparentales avec 1 à 2 enfants ;
- 525 000 francs CFP par mois, soit 6 300 000 francs CFP par an, pour les couples ou les familles monoparentales avec 3 enfants et plus, et les familles avec au moins un enfant porteur de handicap (reconnaissance supérieur ou égale à 50%).

**ARTICLE 2.2. / Composante des ressources**

Sont prises en compte :

- en cas de vie maritale, les ressources des deux parents de l'enfant concerné,
- en cas de garde alternée, les ressources du parent demandeur de l'enfant concerné<sup>2</sup>,
- en cas de garde exclusive, les ressources du parent demandeur qui a la charge<sup>3</sup> de l'enfant concerné.

**ARTICLE 3 / Les publics aidés**

Le CCAS peut intervenir auprès des enfants remplissant les quatre conditions ci-dessous :

- être rattachés fiscalement à un ménage nouméen,
- être âgés de 3 à 17 ans révolus, l'année de la demande,
- être scolarisés pour les enfants âgés de 3 à 5 ans,
- ne pas bénéficier d'une bourse provinciale.

.../...

<sup>1</sup> Par ressources, on entend les traitements et salaires, les bénéfices non commerciaux, les pensions, retraites et rentes, les bénéfices industriels et commerciaux, les revenus fonciers, les revenus de source extérieure et les bénéfices agricoles.

<sup>2</sup> Si l'un ou les deux parents de l'enfant sont remariés, seules les ressources des parents de l'enfant concerné seront prises en compte et non celles de leurs nouveaux époux.

<sup>3</sup> Enfants dont la résidence principale est fixée au domicile du demandeur

## **ARTICLE 4 / Les aides aux vacances**

### **ARTICLE 4.1. / Les secteurs d'intervention**

Les aides pouvant être octroyées concernent les secteurs suivants :

- les centres de loisirs sans hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;
- les centres de vacances avec hébergement définis par la délibération n°9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs;
- les activités de loisirs, culture et sport qui figurent dans le Guide des Vacances de la province Sud de la période considérée.

Les périodes concernées sont les petites vacances scolaires et les grandes vacances d'été, dont les dates sont définies annuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 4.2. / Le montant et le versement des aides pour les couples avec enfants et les familles monoparentales en garde exclusive**

Les aides sont consenties à hauteur de 32 000 francs CFP par enfant renouvelables une fois par année civile. Elles sont versées sous forme de bons de 4 000 francs CFP.

Pour prétendre à leur renouvellement, le demandeur devra satisfaire aux conditions d'accès définies à l'article 1 supra et présenter une facture acquittée du CVL attestant de l'utilisation des aides précédemment accordées pour l'année en cours.

### **ARTICLE 4.3. / Le montant et le versement des aides pour les familles monoparentales en garde alternée**

Les aides sont consenties pour chaque parent, à leur demande, à hauteur de 32 000 francs CFP par enfant par année civile. Elles sont versées sous forme de bons de 4 000 francs CFP.

Dans le cas où la demande d'aide ne peut être sollicitée par le second parent de l'enfant concerné, le premier parent demandeur peut prétendre au renouvellement de l'aide. Il devra fournir une facture acquittée du CVL attestant de l'utilisation des aides précédemment accordées pour l'année en cours. Le demandeur devra satisfaire aux conditions d'accès définies à l'article 1 supra à la date du renouvellement.

## **ARTICLE 5 / Pénalités en cas de fraude ou de fausse déclaration**

Toute fraude ou fausse déclaration pour obtenir une aide sociale du CCAS peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales conformément au code pénal.

## **ARTICLE 6 / Entrée en vigueur**

L'application de ces nouvelles dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **ARTICLE 7 / Budget**

La dépense est imputable au budget du CCAS de la ville de Nouméa, dans la limite des crédits inscrits :

- Chapitre 65 : Autres charges de gestion courantes
- Compte 6562 : Secours - aides

**ARTICLE 8 /**

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 9 / Recours**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 / Exécution**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE,  
LE 20 OCT. 2023  
POUR EXTRAIT CONFORME  
NOUMEA,

**LA PRESIDENTE**

Pour la Présidente et par délégation  
la Vice-Présidente

  
Chantal BOUYE



**DESTINATAIRES :**

Subd. Admin. Sud	1
TPS	1
CCAS *	4

\* Affichage 1/ registre 1/ dossier 1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 OCT. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ